

23 août 2021

CADA - Décision n° 180 : Commune – Autorisation d'abattage – Bien-être animal – Vie privée (oui) – Communication partielle

Commune – Autorisation d'abattage – Bien-être animal – Vie privée (oui) – Communication partielle

En cause :

[...],
Partie requérante,

Contre :

La commune d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,
Partie adverse,

Vu l'article 32 de la Constitution ;

Vu le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration, tel qu'il a été modifié par le décret du 2 mai 2019, l'article 8, § 1^{er} ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après : le CDLD), les articles L3231-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission d'accès aux documents administratifs ;

Vu le recours introduit par courrier recommandé le 9 juin 2021 ;

Vu la demande d'information adressée à la partie adverse le 15 juin 2021 et reçue le 17 juin 2021 ;

Vu la réponse de la partie adverse du 29 juin 2021.

Objet et recevabilité du recours

1. La demande du 12 avril 2021 porte sur l'obtention d'« une copie des déclarations délivrées pour l'abattage des moutons lors de la fête du sacrifice », pour la période du 30 juillet 2020 au 3 août 2020.

Dans son recours, pour chaque autorisation délivrée, la partie requérante précise qu'elle souhaiterait connaître :

- 1) Le numéro d'enregistrement de la demande ;
- 2) La date ;
- 3) L'adresse du déclarant ;
- 4) L'espèce concernée par l'abattage ;
- 5) La signature du fonctionnaire ;
- 6) La signature du déclarant ;
- 7) Le cachet de l'administration.

2. Les documents sollicités sont, dès lors qu'ils existent et sont en possession de la partie adverse, des documents administratifs au sens de l'article L3211-3 du CDLD.

3. La demande du 12 avril 2021 a été rejetée explicitement par l'entité concernée le 31 mai 2021. Le recours a été introduit le 9 juin 2021. La partie requérante a donc introduit valablement son recours dans le délai de 30 jours visé à l'article 8bis, alinéa 1^{er}, premier tiret, du décret du 30 mars 1995, prenant cours

le lendemain de la réception du rejet explicite.

Examen du recours

4. Dans sa réponse du 29 juin 2021, la partie adverse confirme que 174 autorisations d'abattage avaient été délivrées pour l'année 2020. Elle soulève néanmoins l'exception relative à la protection de la vie privée, prévue à l'article 6, §2, 1°, du décret du 30 mars 1995 et rendue applicable par l'article L3231-3 du CDLD, qui dispose que :

« §2. L'entité ou l'autorité administrative non régionale rejette la demande de consultation, d'explication ou de communication sous forme de copie d'un document administratif, qui lui est adressée en application du présent décret, si la publication du document administratif porte atteinte :
1° à la vie privée, sauf les exceptions prévues par la loi ; [...] ».

Le décret wallon du 30 mars 1995 interdit donc à l'autorité communale de transmettre des informations qui portent atteinte à la vie privée.

En l'espèce, la Commission constate, à l'analyse des documents sollicités, qu'il existe plusieurs éléments d'information relevant de l'exception relative à la protection de la vie privée, tels que le nom et le prénom des personnes physiques autorisées à recourir à l'abattage privé ainsi que leurs adresse et signature. Il semble que le numéro d'enregistrement complet permettrait également une identification des personnes physiques concernées. Ces données personnelles devront donc être occultées par la partie adverse.

En revanche, le numéro du troupeau et le numéro de la bête abattue ne permettent pas, à la connaissance de la Commission, à tout un chacun d'identifier les bénéficiaires des autorisations. Il appartient néanmoins à la partie adverse de le vérifier avant de transmettre les documents à la partie requérante.

5. La partie requérante sollicite, dans sa demande du 12 avril 2021, que la partie adverse contacte chaque déclarant pour obtenir son autorisation de divulguer les données relatives à sa vie privée.

Aucune disposition du CDLD relative à la publicité de l'administration, ou du décret du 30 mars 1995, ne crée une telle obligation. Le recours est donc rejeté sur ce point.

6. La partie adverse communique à la partie requérante les documents sollicités en occultant les informations dont la transmission peut porter atteinte à la vie privée des bénéficiaires des autorisations, et ce, vu le peu de travail d'occultation à fournir, dans un délai de 20 jours à partir de la notification de la présente décision.

Contrairement à ce que soulève la partie adverse, un tel travail ne paraît pas déraisonnable, dès lors qu'il ne concerne que les autorisations délivrées entre le 30 juillet et le 3 août 2020, et donc pas l'intégralité des autorisations délivrées par la partie adverse en 2020.

Par ces motifs, la Commission décide :

La partie adverse communique à la partie requérante les documents sollicités, en occultant les informations dont la transmission peut porter atteinte à la vie privée des bénéficiaires des autorisations, et ce, dans un délai de 20 jours à partir de la notification de la présente décision.

Ainsi décidé le 23 août 2021 par la Commission d'accès aux documents administratifs, par visioconférence par Madame ROSOUX, Présidente suppléante, et Messieurs de BROUX, membre effectif, vice-président et rapporteur, et CHOMÉ, membre suppléant, et en présence de Madame DREZE, membre effective.

Le Secrétaire, E. BOSTEM
La Présidente suppléante, G. ROSOUX